

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Règlement CSSF N° 13-03 relatif à l'institution d'une commission consultative pour l'accès à la profession de l'audit

(Mém. A – N° 200 du 21 novembre 2013)

La Direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier,

Vu l'article 108bis de la Constitution ;

Vu la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et notamment son article 9, paragraphe (2) ;

Vu la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, et notamment ses article 7 et article 57, paragraphe (3), lettre a) et paragraphe (4) ;

Vu l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la profession de l'audit ;

Arrête :

Art. 1^{er}. (1) La Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après « CSSF ») institue une commission consultative qui a notamment pour mission de vérifier la qualification théorique et professionnelle des candidats à l'accès à la profession de l'audit à Luxembourg, ainsi que celle des prestataires ressortissants d'autres Etats membres souhaitant exercer par la voie de la libre prestation de services.

Il s'agit des candidats souhaitant bénéficier des dispositions :

- de l'article 1^{er}, sections A à D du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises ;
- de l'article 8, paragraphe 3, lettres a) et b) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit ;
- de l'article 7 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

(2) La commission consultative se compose de deux représentants de la CSSF, d'un représentant du ministère de la Justice, de deux représentants du ministère ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et de deux représentants de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises désignés à cet effet par celui-ci.

Art. 2. (1) La CSSF établit par voie d'un règlement CSSF, pris sur avis de la commission consultative visée à l'article 1^{er}, une liste de diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente répondant intégralement ou partiellement aux conditions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et mentionne, le cas échéant, la ou les matières qui devront être complétées par un ou plusieurs certificats attestant que le détenteur a subi avec succès un examen ou des épreuves dans la ou les matières en question.

(2) La liste des diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente visée au précédent paragraphe est périodiquement soumise à l'examen de la commission consultative et mise à jour en cas de besoin.

(3) La liste des diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente est publiée au Mémorial et sur le site Internet de la CSSF.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Art. 3. (1) La CSSF établit par voie d'un règlement CSSF, pris sur avis de la commission consultative visée à l'article 1^{er}, une liste des agréments visés à l'article 1^{er}, section D du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises.

(2) La liste des agréments visée au précédent paragraphe est périodiquement soumise à l'examen de la commission consultative précitée et mise à jour en cas de besoin.

(3) La liste des agréments est publiée au Mémorial et sur le site Internet de la CSSF.

Art. 4. La commission consultative établit un règlement d'ordre intérieur qui fixe les règles de son fonctionnement et choisit, sur proposition de la direction, son secrétaire parmi les agents de la CSSF.

Art. 5. Le règlement CSSF N° 10-02 relatif à l'institution d'une commission consultative pour l'accès à la profession de l'audit est abrogé.

Art. 6. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de la CSSF.

Luxembourg, le 22 octobre 2013

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Claude SIMON
Directeur

Andrée BILLON
Directeur

Simone DELCOURT
Directeur

Jean GUILL
Directeur Général

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent règlement CSSF, abroge et remplace le règlement CSSF N° 10-02 relatif à l'institution d'une commission consultative pour l'accès à la profession suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises qui a lui-même remplacé le règlement grand-ducal abrogé du 15 février 2010 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises (ci-après « RGD abrogé du 15 février 2010 »).

Le règlement CSSF N° 10-02 avait institué une commission consultative dont les missions étaient :

- de donner son avis sur la liste des diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente conformément aux qualifications théoriques visées dans le RGD abrogé du 15 février 2010 ;
- de donner son avis sur la liste des agréments qui remplissent les conditions de l'article 1^{er} sections B et D du RGD abrogé du 15 février 2010 ;
- d'assister la CSSF, si cette dernière le souhaite, dans le cadre de la vérification des qualifications professionnelles d'un prestataire ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen souhaitant exercer par la voie de la libre prestation de services les activités visées à l'article 1^{er}, point (29), lettre b) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises, certaines dispositions du règlement CSSF N° 10-02 doivent être modifiées, notamment concernant la liste des agréments qui remplissent les conditions de l'article 1^{er} sections B et D du RGD abrogé du 15 février 2010. En effet, l'établissement d'une liste des agréments n'est plus requis pour la section B (contrôleurs légaux des comptes agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen).

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Commentaire relatif à l'art. 1^{er} :

L'article 1^{er} du présent Règlement CSSF précise l'étendue des travaux de la commission consultative.

Commentaire relatif à l'art. 2 :

La liste visée à l'article 2 n'est pas une liste exhaustive des diplômes répondant intégralement ou partiellement aux conditions, mais il s'agit d'une liste reprenant les diplômes les plus fréquemment présentés et répondant intégralement aux conditions ou répondant quasi intégralement aux conditions.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Commentaire relatif à l'art. 3 :

L'article 3 a pour objet de permettre à la CSSF d'adopter une liste des agréments correspondant à la section D (contrôleur de pays tiers agréé dans un pays en dehors d'autres Etats membres) de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises

La liste visée à l'article 3 n'est pas une liste exhaustive des agréments « étrangers » (pays tiers). Cette liste sera adaptée au fur et à mesure des dossiers d'agrément traités par la CSSF dans le cadre de sa mission de supervision publique de la profession de l'audit.

Commentaire relatif aux art. 4, 5 et 6 :

Pas de commentaires.